



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2010 - NUMERO 86 DU 21 DECEMBRE 2010

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

N° 3201
**Communes de DOUAI et SIN-LE-NOBLE
Projet d'aménagement de l'écoquartier du Raquet**

Par arrêté préfectoral N° 14/2010 du 6 décembre 2010

Article 1^{er} - Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, les terrains nécessaires à l'aménagement de l'écoquartier du Raquet sur le territoire de la commune de SIN-LE-NOBLE, tel que figurant au tableau de cessibilité et au plan parcellaire y étant joint.

Article 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Article 4 - Le sous-préfet de DOUAI, le président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° 3202
**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation
du service d'action éducative en milieu ouvert géré
par l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté**

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008 portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté est modifié comme suit:

« Le service d'action éducative en milieu ouvert est habilité à exercer les mesures d'assistance éducative prononcées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité de prise en charge simultanée du service est fixée à 4.334 mesures concernant des mineurs des deux sexes, âgés de 0 à 18 ans. L'intervention du service est limitée au département du Nord. »

Article 2 - Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité de cinq ans de l'habilitation qui reste fixé en référence à la date de notification de l'arrêté portant habilitation du service du 19 mai 2008.

Article 3 - En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3203
**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la section
« action éducative en milieu ouvert » du service éducatif de protection, d'investigation et d'accompagnement
géré par l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation**

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2008 portant renouvellement d'habilitation de la section « action éducative en milieu ouvert » du service éducatif de protection, d'investigation et d'accompagnement géré par l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation est modifié comme suit:

«La section "action éducative en milieu ouvert" du service éducatif de protection, d'investigation et d'accompagnement est habilitée à exercer les mesures d'assistance éducative prononcées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité de prise en charge simultanée du service est fixée à 1.073 mesures concernant des mineurs des deux sexes, âgés de 0 à 18 ans. L'intervention du service est limitée au département du Nord. »

Article 2 - Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité de cinq ans de l'habilitation qui reste fixé en référence à la date de notification de l'arrêté portant habilitation du service du 30 septembre 2008.

Article 3 - En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3204

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation
du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association
pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2008 portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord est modifié comme suit :

«Le service d'action éducative en milieu ouvert est habilité à exercer les mesures d'assistance éducative prononcées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité de prise en charge simultanée du service est fixée à 4.253 mesures concernant des mineurs des deux sexes, âgés de 0 à 18 ans. L'intervention du service est limitée au département du Nord .»

Article 2 - Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité de cinq ans de l'habilitation qui reste fixé en référence à la date de notification de l'arrêté portant habilitation du service du 8 octobre 2008.

Article 3 - En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3205

**Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement BASF AGRY-PRODUCTION sur le territoire de la commune de GRAVELINES**

Par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement BASF Agri-Production (GRAVELINES) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de GRAVELINES.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - . les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - . l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - . les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - . les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

Le dossier sera tenu à disposition du public à la préfecture du Nord ainsi qu'en mairie de GRAVELINES, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 5 - Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux :

- « LA VOIX DU NORD » et « LE PHARE DUNKERQUOIS »

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de GRAVELINES, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les chefs de services déconcentrés concernés et le maire de GRAVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la société BASF Agri-Production,
- Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Monsieur le président du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais ,
- Monsieur le président du conseil général du Nord ,
- Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielo-portuaire de DUNKERQUE,
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT région Flandres-DUNKERQUE,
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE,
- Monsieur le président du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de DUNKERQUE,

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 3206 Arrêté interdépartemental portant extension de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN)

Par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2010

Article 1^{er} - L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

Département de l'Aisne (02)

Adhésion des communes de :

- REGNY

Département du Nord (59)

Adhésion des communes de :

- MONTAY

Article 2 - Le SIDEN-SIAN exercera aux lieu et place des différentes communes concernées les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

COMPETENCE I : assainissement collectif

pour les communes de :

- BOULOGNE-SUR-HELPE (59)
- MONTAY (59)
- RENESCURE (59)
- TERDEGHEM (59)

COMPETENCES II : assainissement non collectif

pour les communes de :

- BEAUREPAIRE SUR SAMBRE (59)
- BOULOGNE-SUR-HELPE (59)
- MONTAY (59)
- RENESCURE (59)
- TERDEGHEM (59)

COMPETENCES III : collecte, transport, traitement des eaux pluviales

pour la commune de :

- MONTAY (59)
- RENESCURE (59)
- TERDEGHEM (59)
- RIBECOURT LA TOUR (59)

COMPETENCES IV : distribution d'eau potable et industrielle

pour les communes de :

- SOLESMES (59)
- MONTAY (59)
- REGNY (02)

Article 3 - Ces adhésions entraînent l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 4 - Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, Monsieur le Président du SIDEN-SIAN, Mesdames et Messieurs les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures.

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture du Nord.

N° 3207 Retrait de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis du syndicat intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut VALENCIENNES (ECOVALOR)

Par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2010

Article 1^{er} - Est autorisé le retrait de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois (ECOVALOR), à la date de signature du présent .

Article 2 - Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens meubles ou immeubles, d'emprunts, de contrats et de personnel.

Article 3 - Les autres dispositions des statuts d'Ecovalor demeurent inchangées.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets de CAMBRAI et de VALENCIENNES, Monsieur le président du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois (Ecovalor) et Monsieur le président de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-réfet d'AVESNES-SUR-HELPE
- Madame la présidente de la communauté d'agglomération de VALENCIENNES Métropole
- Madame la présidente de la communauté de communes Rurales de la Vallée de la Scarpe
- Monsieur le président de la communauté de communes Sambre-Avesnois
- Monsieur le président de la communauté de commune du Pays du Solesmois
- Monsieur le président de la communauté de communes Sensescout
- Monsieur le président de la communauté de communes Ouest Cambrésis
- Monsieur le président de la communauté de communes Haute Sambre - Bois l'Evêque
- Monsieur le président de la communauté de communes Espace Sud Cambrésis
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais ;
- Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

N° 3208 Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Par décision N° 53 du 9 novembre 2010

La commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a autorisé la modification substantielle de la décision de la CDEC N° 1149 par création d'un ensemble commercial de 2590 m² composé d'un supermarché à dominante alimentaire « SIMPLY MARKET » (ex ATAC) d'une surface de vente de 1600 m² et d'un village de commerçants d'une surface de vente de 990 m² à CAMPHIN-EN-PEVELE, Grand'Rue (RD 93), présentée par les sociétés ATAC et IMMOPROXI.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de CAMPHIN-EN-PEVELE.

SERVICE DE LA NAVIGATION NORD - PAS-DE-CALAIS

N° 3209 **Modification de la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR**

Par arrêté préfectoral N° 2010 017 du 3 novembre 2010

Article 1^{er} - La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR en annexe au présent arrêté est modifiée à compter du 1er octobre jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} octobre 2010, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

ANNEXE

| Niveau de l'emploi | Désignation de l'emploi | Service | Nombre de points attribués | Date d'ouverture du droit |
|--------------------|--|----------|----------------------------|---------------------------|
| A | Adjointe à la Secrétaire Générale chargée des politiques d'administration générale | SN 59-62 | 29 | 01/01/2010 |
| A | Adjointe à la Secrétaire Générale chargée de la politique des Ressources Humaines | SN 59-62 | 20 | 01/01/2010 |
| A | Chargée de Communication | SN 59-62 | 20 | 01/01/2010 |
| B | Chef de l'Unité Affaires Juridiques Contentieux - SG | SN 59-62 | 15 | 01/01/1998 |
| B | Chef d'Unité Moyens Généraux - SG | SN 59-62 | 15 | 01/01/1998 |
| B | Chef d'Unité Administration Générale - SMO | SN 59-62 | 15 | 01/05/2000 |
| B | Chef du Pôle Assistance Direction | SN 59-62 | 15 | 01/01/1998 |
| B | Adjointe au chef de cellule GRHC | SN 59-62 | 15 | 01/09/2007 |
| C | Assistance de Direction | SN 59-62 | 20 | 01/11/2005 |

Nombre de postes : 9

Nombre de points : 164

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Communes de DOUAI et SIN-LE-NOBLE - Projet d'aménagement de l'écoquartier du Raquet 2383

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté..... 2383

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la section « action éducative en milieu ouvert » du service éducatif de protection, d'investigation et d'accompagnement géré par l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation 2383

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord 2384

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement BASF AGRI-PRODUCTION sur le territoire de la commune de GRAVELINES d'éducation 2384

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental portant extension de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN) 2385

Retrait de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis du syndicat intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut VALENCIENNES (ECOVALOR) 2386

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (décision N° 53) 2386

SERVICE DE LA NAVIGATION NORD - PAS-DE-CALAIS

Modification de la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOR 2387

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord